

QUEL CADRE POUR L'OUVERTURE DES DONNÉES DE RECHERCHE DANS LE CONTEXTE DE LA SCIENCE OUVERTE?

Séminaire Datasuds 2021 : Diffuser des données en SHS, est-ce possible ? Lionel Maurel. CNRS – INSHS

DIFFUSER DES DONNÉES EN SHS, EST-CE POSSIBLE?



Non seulement l'ouverture des données en SHS est possible, mais il est des cas où elle est légalement obligatoire ;

Même dans les cas où l'ouverture n'est pas obligatoire, elle est souvent possible ;

Même dans les cas où l'ouverture est juridiquement impossible, des formes de partage peuvent souvent être envisagées.



DONNÉES DE LA RECHERCHE: UNE DÉFINITION JURIDIQUE?

« Données de la recherche» : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

Directive Public Sector Information 2019



PROTECTION JURIDIQUE SPÉCIFIQUE DES BASES DE DONNÉES

« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

Article L. 112-3 al.2 Code de propriété intellectuelle



Mais le cadre juridique applicable aux données de recherche a beaucoup bougé avec la Loi République numérique (2016).

UN TEXTE MAJEUR ADOPTÉ EN 2016



Une loi importante pour le Libre Accès aux publications, mais aussi pour les données de recherche.

Prolongements récents :

- Rapport Bothorel sur la politique publique de la données et des codes sources ;
- Circulaire Castex ;
- Dans l'attente d'une feuille de route du MESRI sur l'ouverture des données et des codes sources...



LES DONNÉES DE LA RECHERCHE SONT DES INFORMATIONS PUBLIQUES (EN PRINCIPE)





LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT SOUMISES À UN PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT ET DE LIBRE RÉUTILISATION (OPEN DATA)



Suppression du régime d'exception dont bénéficiaient jusque là les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.



CONSÉQUENCE DIRECTE DU PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT : LA CRÉATION D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION DES DONNÉES DE RECHERCHE



https://madada.fr/demande/donnees relatives a la concentra#incoming-429



CONSÉQUENCE DIRECTE DU PRINCIPE D'OUVERTURE PAR DÉFAUT : LA CRÉATION D'UN DROIT À LA RÉUTILISATION DES DONNÉES DE RECHERCHE

« Votre demande d'accès s'inscrit dans le cadre de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (dite "loi Lemaire") en faveur de la "circulation des données et du savoir" à travers le principe d'ouverture des données publiques par défaut. L'article L. 312-1-1. précise que les administrations, au sens large, doivent publier en ligne dans un standard ouvert leurs principaux documents, y compris leurs codes sources, ainsi que leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

J'ai le plaisir de vous informer que nous rendrons disponibles et réutilisables les données de courbe de tendance dans les meilleurs délais, [...] les données ayant vocation à être ouvertes dans le cadre du devoir d'information des citoyens. »

Isabelle Blanc, administratrice ministérielle des données de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et de l'Innovation



https://madada.fr/demande/donnees relatives a la concentra#incoming-429

CELA SIGNIFIE QUE LA NOTION DE « PROPRIÉTÉ DES DONNÉES » N'A (PRESQUE) PLUS DE SENS...





LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT SOUMISES À UN PRINCIPE DE GRATUITÉ (LOI VALTER)



Seule une liste fermée d'administrations peuvent encore valablement fixer des redevances de réutilisation.

Mais une articulation possible avec le dépôt de brevets et d'autres formes de valorisation.



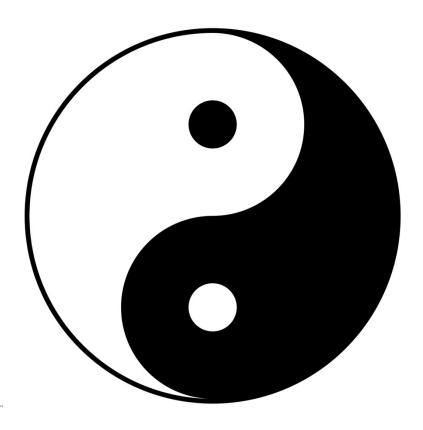
LES DONNÉES DE RECHERCHE SONT PROTÉGÉES CONTRE LES RISQUES D'ACCAPAREMENT



Neutralisation des cessions exclusives de droit concédées à des éditeurs à l'occasion de la publication des résultats de recherche.

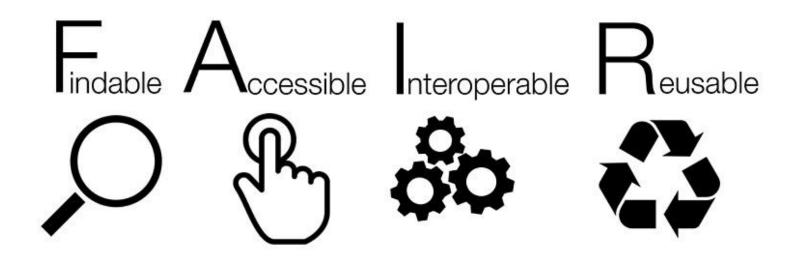


DE GRANDS PRINCIPES À COMBINER AVEC DES EXCEPTIONS



C'est le sens de la fameuse phrase : « Aussi ouvert que possible ; aussi fermé que nécessaire ».





« Aussi ouvert que possible ; aussi fermé que nécessaire »



EXCEPTION : LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPARTENANT À DES TIERS



Notamment le droit d'auteur.

Les publications des chercheurs relèvent d'un autre régime que les données.

Mais attention à ce que l'on appelle « données de recherche »...



EXCEPTION: LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE LA VIE PRIVÉE



Nécessité d'une anonymisation des données de recherche avant ouverture (ou consentement des personnes)

Mais les données personnelles n'excluent pas pour autant toute forme de partage.



<u>Guide InSHS : « Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte »</u>

EXCEPTION: LES SECRETS PROTÉGÉS



Secret défense, secret de la conduite des affaires extérieures, secret médical, secret industriel et commercial, etc.



EXCEPTION: LES PROJETS PARTENARIAUX ET LES DROITS DES TIERS



Retour au contrat et importance des accords de consortium.



LA QUESTION COMPLEXE DU MOMENT DE L'OUVERTURE



L'ouverture doit intervenir lorsque les documents sont « achevés ».

Qu'est-ce que l'achèvement signifie dans le cadre d'une activité de recherche ?



DES PRINCIPES SUR LESQUELS S'APPUIE LA POLITIQUE PUBLIQUE DE SCIENCE OUVERTE

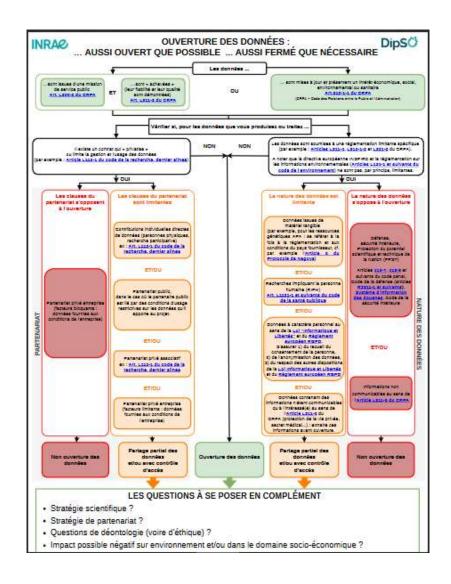












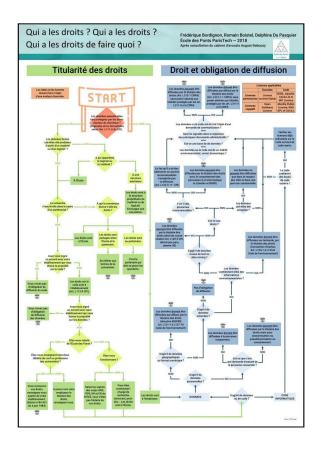
Comment identifier les exceptions et appliquer le principe d'ouverture par défaut ?

Source:

Logigramme INRAE: « Aussi ouvert que possible; aussi fermé que nécessaire ».



ETABLIR UN « DIAGNOSTIC D'OUVERTURE » DES DONNÉES



D'où l'importance des plans de gestion (et de partage) des données, dont un des enjeux est de réaliser cette analyse juridique.





Logigramme Ecole des Ponts et Chaussées

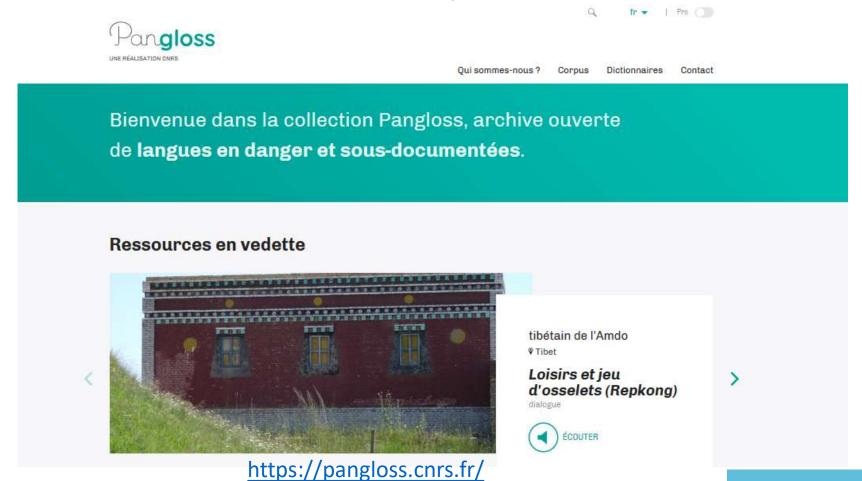
DIFFUSER DES DONNÉES EN SHS, EST-CE POSSIBLE?



Contrairement à d'autres disciplines, les SHS sont souvent confrontées à des cas où des exceptions au principe d'ouverture s'appliquent.



MAIS LÀ OÙ LES EXCEPTIONS S'APPLIQUENT, L'OUVERTURE PEUT ENCORE ÊTRE JURIDIQUEMENT ORGANISÉE





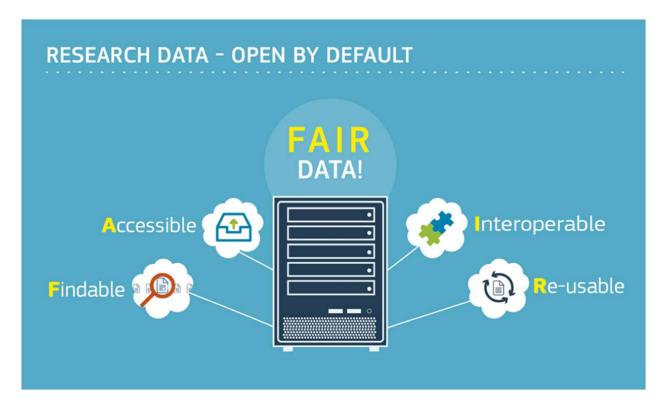
MÊME LORSQUE L'OUVERTURE EST JURIDIQUEMENT IMPOSSIBLE, DES FORMES DE PARTAGE PEUVENT SOUVENT EXISTER





http://www.progedo.fr/

FAIR ET « UNFAIR » DATA



L'inverse de « FAIR » n'est pas fermé, mais « UNFAIR ».

